



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/38/Add.3
7 février 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-deuxième session

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE
DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION
DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT,
DROIT AU DEVELOPPEMENT

Note du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présenté conformément à la résolution 1985/42 de la Commission des droits de l'homme.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[20 janvier 1986]

[Original : Anglais]

1. Il est dit à l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO que l'Organisation se propose "de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples" (par.1).

2. A cette fin, le paragraphe 2 de l'article premier de l'Acte constitutif dispose, notamment, que l'Organisation :

"Imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture,

en collaborant avec les Etats membres qui le désirent, pour les aider à développer leur action éducatrice,

en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale,

en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre".

3. Les mesures adoptées en vue d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

a) Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

b) Contribution de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation à la mise en oeuvre du droit à l'éducation,

c) Application de la Recommandation révisée sur l'enseignement technique et la formation professionnelle (1974),

d) Examen des cas et des questions concernant la violation des droits de l'homme dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'UNESCO (décision 104 EX/3.3),

e) Recherches sur la jouissance effective des droits de l'homme dans des situations socio-économiques spécifiques.

A. Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

4. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été adoptée par la Conférence générale, en décembre 1960. Elle concerne non seulement l'élimination de la discrimination mais aussi l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité de chance et de traitement dans ce domaine. Elle s'inspire donc de deux principes de base distincts, proclamés dans l'Acte constitutif de l'Organisation, mais a pour les Etats une portée différente selon qu'il s'agit de lutter contre la discrimination ou de promouvoir l'égalité de chances. En application de l'article 3, les Etats acceptent un certain nombre d'obligations spécifiques d'application immédiate en vue d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la Convention ; abrogation ou modification de textes juridiques, interdiction de différences de traitement, de préférences ou de restrictions dans certains domaines.

5. La Convention prévoit donc que les Etats parties formulent, développent et appliquent une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement.

6. Pour aider les Etats qui, pour une raison ou une autre, pourraient avoir des difficultés à devenir parties à la Convention, la Conférence générale a adopté en même temps une Recommandation qui s'adresse aux Etats membres et qui est formulée en des termes presque identiques à ceux de la Convention.

7. En décembre 1962, la Conférence générale a adopté un Protocole à la Convention instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention. Le 26 juillet 1968, 15 Etats avaient ratifié le Protocole ou y avaient adhéré. Il est entré en vigueur le 24 octobre 1968.

8. La Convention et la Recommandation s'inspirent des articles 2 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, où il est dit que toute personne a droit à l'éducation, selon les modalités et conformément aux objectifs qui y sont énoncés, et sans distinction aucune. Conformément au programme de travail établi dans ce domaine, les organes compétents des Nations Unies ont invité l'Organisation à élaborer une convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'Organisation souhaitait contribuer à l'application de l'article 2 de la Déclaration universelle, où il est déclaré en substance que toute discrimination est illégale, mais elle voulait aussi concrétiser le droit positif de toute personne à l'éducation, qui est énoncé à l'article 26.

9. L'élimination de toutes formes de discrimination, et la nécessité de promouvoir l'égalité de chance et de traitement en matière d'éducation, sont deux aspects complémentaires du même objectif dans ce domaine. La Convention et la Recommandation reflètent bien ce double souci de la lutte contre la discrimination d'une part et de la promotion du droit à l'éducation de l'autre, ce qui implique dans certains cas que les Etats membres adoptent une série de mesures juridiques et autres destinées à promouvoir une politique d'éducation propre à satisfaire aux dispositions de la Convention et

de la Recommandation. Ceci suffit à montrer l'importance fondamentale et la grande portée des dispositions de la Convention et de la Recommandation, qui vont plus loin à cet égard que tous les autres instruments élaborés par l'Organisation.

10. Il faut examiner les moyens d'application de la Convention et de la Recommandation au regard des conditions économiques et sociales qui existent dans l'Etat membre concerné. Les enfants et les jeunes sont l'intelligence future d'une nation et c'est d'eux que dépendra son aptitude au développement; pour qu'un pays puisse espérer exploiter toutes ses ressources et réaliser pleinement son potentiel économique, il faut que tous aient les mêmes chances de bénéficier des moyens d'éducation dont il dispose sans discrimination d'aucune sorte. De surcroît, ce n'est que lorsque ce potentiel économique sera réalisé qu'il sera possible de disposer des moyens financiers nécessaires à la mise en place d'un système éducatif donnant des chances égales à tous. C'est pourquoi l'Organisation s'est particulièrement soucieuse de promouvoir le développement de l'éducation sur les plans quantitatif et qualitatif comme condition essentielle d'un développement économique et social, en l'axant étroitement sur les possibilités d'emploi qui s'offrent aux jeunes ainsi formés.

11. Aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation, les Etats membres devront indiquer dans des rapports périodiques (conformément aux procédures pertinentes) les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les recommandations et les conventions. En outre, il est prévu à l'article 7 de la Convention elle-même que les Etats parties devront informer la Conférence générale des dispositions législatives et administratives qu'ils auront adoptées et des autres mesures qu'ils auront prises en vue de l'application de la Convention. La Recommandation contient une clause équivalente.

12. Jusqu'à présent, il y a eu quatre consultations des Etats membres sur la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1968-1985).

13. Conformément à la résolution 1/1.1/2 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session en 1978, celle-ci a été saisie, à sa vingt-troisième session en 1985 */ d'un rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant la Quatrième Consultation des Etats membres sur l'application de la Convention susmentionnée. Ce rapport est composé i) d'un résumé analytique établi par le Comité sur la base des rapports présentés par 84 Etats membres (sur 155 au moment où la consultation a eu lieu), dont 49 sont parties à la Convention; ii) des conclusions et des recommandations du Comité, y compris le calendrier proposé pour la Cinquième Consultation; et iii) de quatre annexes. L'annexe D contient un résumé de chacun des 84 rapports par pays reçus par le secrétariat au 18 octobre 1985.

*/ Voir document 23 C/72, août 1985.

14. Le Comité a voulu que ses conclusions soient aussi claires que possible en ce qui concerne le degré d'application des dispositions de la Convention et de la Recommandation et les progrès réalisés depuis la dernière consultation. Il ne faut pas oublier toutefois que son jugement repose sur les informations communiquées par un petit nombre d'Etats membres qui, de surcroît n'avaient pas tous participé aux consultations précédentes.

Discrimination

15. Le Comité a constaté qu'à la seule exception du rapport établi par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il était indiqué dans tous les rapports qu'il n'existait aucune disposition législative ou réglementaire ayant un caractère discriminatoire dans le domaine de l'enseignement.

16. Toutefois, le Comité a noté que certaines des situations décrites dans quelques rapports étaient de caractère discriminatoire, mais il n'a pas toujours été possible de déterminer si elles étaient dues à une carence de la loi sur ce point ou à des violations spécifiques de cette loi.

17. En outre, le Comité a noté que certains pays avaient adopté des mesures préférentielles à l'intention de groupes défavorisés. Comme il l'a déjà indiqué dans ses rapports précédents, il estime que ces mesures, qui visent à protéger et consistent, par exemple, à accorder un traitement préférentiel à des enfants issus de milieux culturellement défavorisés, ne sont pas discriminatoires au sens où ce terme est utilisé dans la Convention et la Recommandation, mais constituent au contraire, un des moyens légitimes de promouvoir l'égalité de chance, dans l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies à sa vingtième session.

Systemes d'éducation distincts pour les deux sexes ou établissements mixtes

18. Le Comité a déjà constaté dans son troisième rapport une évolution progressive vers l'éducation mixte, notamment aux niveaux primaire et supérieur.

19. Il semble, à l'issue de la quatrième consultation, que cette tendance s'est renforcée et que l'enseignement mixte a été introduit dans quelques pays où, pour des raisons traditionnelles ou pédagogiques, l'enseignement non mixte était la règle. Dans ces pays, les établissements mixtes ont fait leur apparition à côté des établissements réservés aux filles ou aux garçons qui ont été maintenus surtout au niveau secondaire.

20. En outre, le Comité a noté avec satisfaction que quelques pays en développement s'efforçaient non seulement de donner une chance égale d'accès à l'éducation aux enfants des deux sexes et d'accroître le taux de scolarisation des filles (qui reste néanmoins bien inférieur à celui des garçons), mais aussi d'assurer l'égalité en ce qui concerne les programmes d'études, le matériel pédagogique et les qualifications du personnel lorsque l'enseignement est dispensé dans des établissements non mixtes.

Etablissements privés ou religieux

21. Le Comité a noté qu'il existait des établissements d'enseignement privés ou religieux dans la plupart des Etats qui ont répondu à cette question (55 sur 74).

22. Dans leur réponse, les Etats membres font souvent observer que les écoles privées contribuent à répondre aux besoins lorsque les établissements publics d'enseignement ne sont pas assez nombreux et que les pouvoirs publics accordent des subventions pour en encourager la création et aider à leur entretien. Plusieurs pays signalent que les écoles privées ou religieuses établies sur leurs territoires ont pour objet de fournir des moyens d'éducation supplémentaires et non d'exclure un groupe particulier, et que ces établissements permettent aux parents d'exercer en priorité leur droit de choisir le type d'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants. Toutefois, il est dit dans un rapport que les frais de scolarité demandés par les établissements privés peuvent être un facteur de discrimination, dans un autre que quelques écoles privées appliquent la ségrégation et dans un troisième que là où il n'y a pas d'établissement d'Etat, un certain nombre d'élèves sont amenés à fréquenter des écoles privées qui dispensent un enseignement fondé sur certaines idéologies.

23. Le Comité é également noté que dans les pays où ils existent, les établissements privés ou religieux respectent les principes énoncés dans la Convention et la Recommandation.

Egalité de chance et de traitement dans le domaine de l'éducation

24. Le Comité a constaté avec satisfaction que toutes les réponses reçues à ce sujet soulignaient le désir unanime des gouvernements ou des autorités compétentes de promouvoir l'égalité de chance et de traitement dans le domaine de l'éducation.

25. Il a noté que dans beaucoup de pays cet objectif était énoncé dans la Constitution ou dans la législation ou qu'il avait déjà été atteint et qu'il serait donc inutile d'élaborer une nouvelle politique ou de modifier celle qui était en vigueur pour démocratiser l'enseignement.

26. Le Comité s'est également félicité des informations très détaillées contenues dans la plupart des réponses, décrivant les mesures adoptées ou envisagées par les gouvernements concernés pour assurer l'égalité de chance et de traitement aux différents niveaux d'enseignement.

Enseignement primaire obligatoire et gratuit

27. Bien que les taux de scolarisation aient progressé dans la grande majorité des pays, l'enseignement primaire n'est pas encore obligatoire et gratuit dans un certain nombre d'Etats membres, en raison de difficultés nombreuses, qui sont dues non seulement au manque de ressources financières, à la pénurie d'enseignants, à l'insuffisance de matériel et de moyens pédagogiques et à la dispersion géographique de la population, mais aussi parfois à des restrictions de caractère traditionnel ou religieux et même à l'opposition des parents qui ont besoin de l'aide de leurs enfants pour les travaux agricoles et domestiques.

Généralisation de l'enseignement secondaire

28. Le Comité a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par de nombreux Etats membres vers la généralisation de l'enseignement secondaire. Plusieurs pays ont prolongé la scolarité obligatoire et l'ont étendue au premier cycle ou à tous les cycles de l'enseignement secondaire, cette scolarité est gratuite tout comme sont souvent gratuits les manuels scolaires, les repas, les vêtements et même parfois le logement des élèves. La progression considérable en 10 ans des taux de scolarisation des enfants du Bénin ou des groupes aborigènes culturellement défavorisés d'Australie, témoigne de la réussite des efforts entrepris par les gouvernements concernés.

29. En outre, le Comité a noté avec intérêt que de nombreux Etats membres s'employaient à assurer un équilibre équitable entre l'enseignement secondaire général et l'enseignement technique et professionnel pour mieux préparer les élèves à la vie active et tenir compte des conditions socio-économiques et des besoins du marché du travail.

30. Plusieurs Etats mentionnent dans leurs rapports les difficultés auxquelles s'est heurté l'effort de généralisation de l'enseignement secondaire : insuffisance des ressources financières, pénurie de personnel enseignant, manque de locaux et de matériel et dispersion géographique de la population.

Accès à l'enseignement supérieur

31. Dans son précédent rapport, le Comité a noté que l'enseignement supérieur était en train de se développer de façon remarquable dans la plupart des pays, ce dont témoignait la création d'universités nouvelles et l'afflux spectaculaire de candidats à l'enseignement supérieur. La plupart des réponses indiquent que cette tendance s'est confirmée pendant la dernière décennie. C'est ainsi qu'en l'espace de 10 ans seulement, les inscriptions ont décuplé dans les universités du Bénin et qu'elles ont considérablement ou sensiblement augmenté au Brésil, en République fédérale d'Allemagne, en Norvège, en République de Corée et en Suisse, notamment. Plusieurs pays ont créé de nouveaux établissements d'enseignement supérieur et d'autres font un effort de décentralisation, en améliorant la répartition géographique de ces établissements, pour que les groupes de population qui vivent loin des territoires métropolitains et des grandes villes aient plus facilement accès à l'enseignement supérieur.

32. Le Comité a noté avec satisfaction que l'expansion de l'enseignement supérieur s'accompagne, dans plusieurs pays, d'un effort pour que des populations jusqu'alors désavantagées, aient plus facilement accès à ce niveau d'enseignement. Certains rapports soulignent que la proportion des minorités a augmenté considérablement dans la population estudiantine, où les étudiantes sont presque aussi nombreuses que les étudiants, comme en Pologne, voire même plus nombreuses, comme aux Etats-Unis.

33. La gratuité de l'éducation est un facteur important dans l'égalité de chances et le Comité a été heureux de constater que de nombreux pays l'avaient étendue à l'enseignement supérieur. Toutefois, il a également constaté que les frais d'inscription et de scolarité étaient trop élevés dans plusieurs Etats, ce qui empêchait de nombreux candidats d'avoir accès à ce niveau d'enseignement.

34. L'octroi de bourses et de prêts aux étudiants permet, dans une certaine mesure, de remédier à ces inconvénients, et le Comité a pris note avec intérêt des renseignements qui ont été donnés en ce qui concerne l'aide financière ou autre accordée aux étudiants au titre des frais d'inscription et de scolarité et des dépenses courantes.

Éducation des adultes et éducation permanente

35. Le Comité s'est félicité de l'intérêt que les 58 gouvernements qui ont répondu à cette partie du questionnaire portent à la lutte contre l'analphabétisme. Au cours des 12 dernières années, et particulièrement depuis la dernière consultation des Etats membres, de grands progrès ont été faits dans ce domaine et le taux d'analphabétisme a sensiblement diminué dans bien des pays.

36. Le Comité a noté en outre que les gouvernements concernés ne se bornaient pas à alphabétiser les personnes qui n'avaient reçu aucune éducation primaire; la plupart d'entre eux organisaient aussi un enseignement technique ou professionnel axé sur le marché du travail. L'éducation des adultes dépasse en tout cas le niveau primaire. De nombreux pays ont mis en place un système d'éducation permanente qui mène à l'enseignement supérieur ou même l'inclut.

37. La conclusion générale que le Comité a tirée des rapports reçus est encourageante. Une plus grande participation des Etats membres à cette quatrième consultation, ainsi que le nombre et la qualité des réponses émanant de pays appartenant à des régions qui n'avaient pratiquement pas été représentées dans les consultations précédentes, sont un signe évident de l'intérêt que portent les Etats membres, en particulier les Etats en développement, à la mise en oeuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960.

38. Les rapports reçus témoignent aussi des efforts que déploient les Etats pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité de chance et de traitement dans le domaine de l'éducation. Le Comité a enregistré avec satisfaction les progrès réalisés depuis la dernière consultation, notamment sur le plan de la gratuité de l'enseignement primaire pour tous et de l'amélioration de la scolarisation des filles, malgré les difficultés rencontrées par certains pays. Il a également été heureux de constater que les efforts réalisés pour généraliser l'enseignement secondaire et assurer l'accès à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité se sont traduits par une augmentation substantielle des inscriptions à ces deux niveaux d'enseignement pendant la dernière décennie. Enfin, le Comité s'est félicité du recul de l'analphabétisme dans de nombreux pays.

39. Le Comité se réunira à nouveau vers la fin de 1990 ou au début de 1991 pour étudier tous les documents qu'il aura reçus et rédiger son rapport.

40. Le Conseil exécutif formulera ses observations sur ce rapport au printemps de 1991, observations et rapport seront ensuite soumis à la Conférence générale, à sa vingt-sixième session.

B. Contribution de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation à la mise en oeuvre du droit à l'éducation

41. Depuis la création de l'UNESCO, il y a 40 ans, les programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes ont été délibérément et soigneusement conçus dans le but d'élargir et d'améliorer l'accès de tous à l'éducation initiale et permanente. Aussi, les travaux de l'Organisation dans ce domaine ont-ils visé expressément à assurer l'application effective du droit à l'éducation, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

42. La Conférence générale a adopté la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes à sa dix-neuvième session, en 1976 (texte joint à l'annexe II 1/).

43. Les travaux d'alphabétisation s'inscrivent actuellement dans une stratégie globale, adoptée par les Etats membres dans le cadre du deuxième Plan à moyen terme de l'Organisation (1984-1989). Il s'agit, d'une part, de prolonger et de réaménager l'enseignement primaire pour donner des bases plus solides à un plus grand nombre d'enfants scolarisés et, de l'autre, d'organiser des activités extrascolaires pour intensifier la lutte en faveur de l'alphabétisation, non seulement chez les adultes mais aussi chez les jeunes qui n'ont pas fréquenté l'école assez longtemps ou qui n'ont pas été scolarisés du tout.

44. Dans ses programmes d'éducation des adultes, l'UNESCO s'efforce de généraliser et d'améliorer l'éducation non seulement comme une fin en soi, mais aussi comme un moyen de contribuer à assurer la jouissance effective et entière des autres droits de l'homme, y compris le droit au travail, à la culture et à la participation civique. Récemment, les actes de la Quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes ont mis en lumière l'intérêt que ces activités présentent pour les droits de l'homme :

"Plus que jamais, la reconnaissance du droit d'apprendre constitue un enjeu majeur pour l'humanité.

Le droit d'apprendre, c'est :

- le droit de lire et d'écrire,
- le droit de questionner et de réfléchir,
- le droit à l'imagination et à la création,
- le droit de lire son milieu et d'écrire l'histoire,
- le droit d'accéder aux ressources éducatives,
- le droit de développer ses compétences individuelles et collectives.

La Conférence de Paris sur l'éducation des adultes tient à rappeler l'importance de ce droit.

1/ Le texte de cette recommandation peut être consulté dans les dossiers du secrétariat.

Le droit d'apprendre n'est pas un luxe culturel à retenir seulement pour l'avenir.

Ce n'est pas un droit que l'on ne pourra exercer qu'une fois la survie assurée.

Ce n'est pas une étape à advenir après qu'auront été satisfaits les besoins primaires.

Le droit d'apprendre est un outil indispensable dès maintenant à la survie de l'humanité.

Si on veut que les populations subviennent elles-mêmes à leurs besoins essentiels, y compris alimentaires, elles doivent avoir le droit d'apprendre.

Si on veut que les femmes et les hommes vivent en bonne santé, ils doivent avoir le droit d'apprendre.

Si on veut éviter la guerre, il faut apprendre à vivre en paix, apprendre pour se comprendre.

Apprendre est le mot clé.

Sans le droit d'apprendre, il ne peut y avoir de développement humain.

Sans le droit d'apprendre, il n'y aura pas de déblocage dans l'agriculture et dans l'industrie, ni de progrès en santé communautaire, ni même de transformation des conditions d'apprentissage.

Sans ce droit, il n'y aura pas d'amélioration des conditions de vie des travailleurs des villes et des campagnes.

Bref, la reconnaissance concrète du droit d'apprendre est l'une des meilleures contributions à la résolution des problèmes cruciaux de l'humanité d'aujourd'hui.

Mais ce droit d'apprendre n'est pas seulement un instrument de développement économique : il doit être reconnu comme un des droits fondamentaux. L'acte d'apprendre, en effet, qui est au coeur de l'activité éducative, fait passer l'être humain d'état d'objet à la merci de l'événement au statut de sujet créateur de son histoire.

Droit fondamental de l'homme, sa légitimité est universelle. On ne saurait donc, dans la pratique, en limiter la reconnaissance à une partie de l'humanité seulement : ni aux seuls hommes, ni aux seuls pays industrialisés, ni aux seules classes aisées, ni aux seuls jeunes qui ont pu bénéficier de l'école. La Conférence de Paris invite tous les pays à concrétiser la reconnaissance de ce droit en créant chez eux les conditions nécessaires à son exercice effectif par tous, en y affectant toutes les ressources humaines et matérielles requises, en repensant les systèmes d'éducation afin de parvenir à une redistribution plus équitable des biens éducatifs et culturels, enfin en faisant appel aux ressources que les différentes collectivités ont su développer.

Nous invitons toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales à travailler avec les Nations Unies, l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées à promouvoir l'exercice de ce droit à l'échelle de la planète.

Malgré les importants progrès de l'éducation des adultes enregistrés lors des conférences de l'UNESCO depuis Elseneur jusqu'à Paris, en passant par Montréal et Tokyo, le fossé ne cesse de s'élargir entre, d'une part, l'ampleur et la complexité des problèmes auxquels l'humanité est confrontée et, d'autre part, l'aptitude des individus et des collectivités à trouver les réponses et les solutions appropriées.

Aussi, la Quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, réunie à l'UNESCO à Paris en 1985, réitère l'appel adressé par les précédentes conférences pour que tous les pays, malgré les grands problèmes contemporains et en raison même de ceux-ci, procèdent résolument et avec imagination à un développement accru de services et d'activités propres à l'éducation des adultes. Les individus et les collectivités pourront ainsi s'approprier les ressources éducatives, culturelles, scientifiques et technologiques pour les mettre au service d'un développement dont elles auront pu définir et déterminer le sens, les exigences et les modalités.

La Conférence tient à marquer et à saluer le dynamisme et les orientations nouvelles apportées par les femmes et les organisations qu'elles se sont données. Leur vécu spécifique et leurs pratiques particulières les situent au coeur des enjeux fondamentaux pour le devenir de l'humanité, tels la paix et les rapports égalitaires entre les hommes et les femmes. A ce titre, leur participation au développement de l'éducation des adultes et à la définition d'un projet de société plus humain est essentielle.

Qui décidera quelle humanité nous serons demain ? Telle est la question qui est aujourd'hui posée à tous les gouvernements et à toutes les organisations non gouvernementales comme à toutes les personnes et à toutes les collectivités. Telle est aussi la question posée à celles et ceux qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation des adultes et qui cherchent à favoriser la prise en charge par les personnes, par les collectivités et finalement par l'humanité tout entière, de leur propre destinée."

45. Il convient en outre de signaler que dans ses activités en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes, l'UNESCO s'efforce de faire une place spéciale à certains groupes qui sont victimes à cet égard d'une discrimination de facto et se trouvent ainsi privés de leurs droits. Il s'agit notamment des femmes, des jeunes, des handicapés et des personnes âgées.

C. Application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974)

46. Dans la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1974, l'enseignement technique et professionnel est considéré comme une partie du processus général d'éducation qui devrait être accessible à tous sans discrimination. Cet instrument prévoit en particulier l'égalité des

possibilités de formation technique et professionnelle pour les femmes (par. 27), pour les jeunes qui ne fréquentent plus l'école et n'exercent pas d'emploi et pour les enfants des travailleurs migrants, ainsi que pour les jeunes qui ne poursuivent pas leurs études après la fin de la scolarité obligatoire (par. 28) et pour les handicapés physiques et mentaux (par. 29).

47. La Recommandation révisée a été beaucoup utilisée comme document de base par les séminaires régionaux et les ateliers organisés par l'UNESCO sur le thème de l'enseignement technique et professionnel. Un certain nombre d'études de cas sur le développement de l'enseignement technique et professionnel s'en inspirent.

48. Conformément à la résolution 25 adoptée par la Conférence générale en 1983, un projet de questionnaire a été préparé pour aider les Etats membres à établir leur rapport sur l'application de la Recommandation révisée. Le questionnaire sera envoyé aux Etats membres d'ici la fin de 1985 et des résumés analytiques de leurs rapports seront établis pour présentation à la conférence générale en 1985.

D. Examen des cas et des questions concernant la violation des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO (Décision 104 EX/3.3)

49. En application de la décision 3.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent quatrième session, le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les communications reçues par l'Organisation ayant trait aux cas et aux questions concernant la violation des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO, conformément aux procédures définies dans ladite décision (le texte de la décision est joint à l'annexe IV 2/).

E. Recherches relatives à la jouissance effective des droits de l'homme dans des situations sociales et économiques spécifiques

50. Conformément au Plan de travail du Programme et budget approuvés pour 1984-1985 et dans le cadre du sous-programme XIII.2.2 - Jouissance effective des droits de l'homme dans des situations sociales et économiques spécifiques, l'UNESCO a organisé une réunion internationale d'experts, qui s'est tenue du 9 au 12 décembre 1985 à Québec (Canada), sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme des groupes sociaux défavorisés.

51. Cette réunion, qui a été organisée en collaboration avec la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO, a rassemblé des anthropologues, des historiens, des juristes et des économistes en vue de suggérer les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer l'action en faveur des groupes défavorisés tels que les minorités ethniques, les chômeurs, les migrants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

52. Une série d'études a été entreprise pour préparer cette réunion, dont deux, de caractère général, ont été préparées par la Commission internationale des juristes et l'Université de Laval, Canada. En outre, huit études de cas ont été établies sur les chômeurs et les migrants en Italie et en République arabe syrienne, sur les personnes handicapées au Canada et en Yougoslavie, sur les personnes âgées aux Etats-Unis d'Amérique et au Ghana et sur les pauvres en Inde et en Argentine.

2/ Il peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

53. Les experts ont recommandé à l'UNESCO d'élargir son action dans ce domaine et d'inclure les groupes défavorisés dans les études et les recherches orientées vers l'action qu'elle entreprendra à l'avenir.

54. Enfin, dans le cadre du sous-programme XII.2.1 - Action normative en faveur de la lutte contre les préjugés, l'intolérance et le racisme, l'UNESCO organise un séminaire régional chargé d'examiner l'utilisation par les groupes les plus défavorisés des moyens de recours prévus par les instruments existants en faveur de la lutte contre les préjugés, l'intolérance et le racisme.

55. Cette réunion sera organisée sous contrat avec la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Buenos Aires, Argentine, et se tiendra du 17 au 20 mars 1986 à Buenos Aires.

56. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera informée en temps voulu des travaux effectués au titre de ces sous-programmes.